



2022/0408(COD)

20.3.2025

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil
harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité
(COM(2022)0702 – C10-0410/2022 – 2022/0408(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Emil Radev

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	4
EXPOSÉ DES MOTIFS	83
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS	85

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité
(COM(2022)0702 – C10-0410/2022 – 2022/0408(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0702),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0410/2022),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 60 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des affaires économiques et monétaires,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A10-0000/2025),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve sa déclaration annexée à la présente résolution;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les normes minimales prévues par la présente directive visent à rapprocher les législations des États membres en matière d'insolvabilité, compte tenu notamment des objectifs suivants:

maximiser la sécurité juridique quant à la valeur des entreprises; améliorer l'efficacité des procédures d'insolvabilité, en termes tant de coûts que de durée; améliorer la prévisibilité et l'équité de la répartition de la valeur entre les créanciers; préserver l'activité et la viabilité des entreprises.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le champ d'application des actes juridiques susceptibles d'être contestés en vertu des règles applicables aux actions révocatoires devrait être *défini* de manière large afin de couvrir tout comportement humain ayant des effets juridiques. Le principe d'égalité de traitement des créanciers implique que les actes juridiques doivent également inclure les omissions, puisqu'il n'y a pas de différence significative entre le fait que les créanciers subissent un préjudice du fait d'une action ou de la passivité de la partie concernée. Par exemple, il est indifférent qu'un débiteur renonce activement à une créance qu'il détient sur son débiteur ou qu'il reste passif et accepte que la créance soit frappée de prescription. Parmi les autres exemples d'omissions susceptibles de faire l'objet d'actions révocatoires figurent l'omission de contester un jugement défavorable ou d'autres décisions de juridictions ou d'autorités publiques, ou l'omission d'enregistrer un droit de propriété intellectuelle. Pour la même raison, les règles applicables aux actions révocatoires ne devraient pas être limitées aux actes juridiques accomplis par le débiteur, mais devraient également inclure les actes

Amendement

(6) Le champ d'application des actes juridiques susceptibles d'être contestés en vertu des règles applicables aux actions révocatoires devrait être *interprété* de manière large afin de couvrir tout comportement humain ayant des effets juridiques *qui est préjudiciable à la masse des créanciers*. Le principe d'égalité de traitement des créanciers implique que les actes juridiques doivent également inclure les omissions, puisqu'il n'y a pas de différence significative entre le fait que les créanciers subissent un préjudice du fait d'une action ou de la passivité de la partie concernée. Par exemple, il est indifférent qu'un débiteur renonce activement à une créance qu'il détient sur son débiteur ou qu'il reste passif et accepte que la créance soit frappée de prescription. Parmi les autres exemples d'omissions susceptibles de faire l'objet d'actions révocatoires figurent l'omission de contester un jugement défavorable ou d'autres décisions de juridictions ou d'autorités publiques, ou l'omission d'enregistrer un droit de propriété intellectuelle. Pour la même raison, les règles applicables aux actions révocatoires ne devraient pas être limitées aux actes juridiques accomplis par le

juridiques accomplis par la contrepartie ou par un tiers. Par ailleurs, seuls les actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers devraient être soumis aux règles applicables aux actions révocatoires.

débiteur, mais devraient également inclure les actes juridiques accomplis par la contrepartie **du débiteur** ou par un tiers. Par ailleurs, seuls les actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers devraient être soumis aux règles applicables aux actions révocatoires.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Dans le cadre des actions révocatoires, il convient d'établir une distinction entre les actes juridiques pour lesquels la créance de la contrepartie était exigible et opposable et a été dûment acquittée (couverture conforme) et ceux pour lesquels la prestation n'était pas entièrement conforme à la créance du créancier (couverture non conforme). Les couvertures non conformes comprennent, en particulier, les paiements prématurés, la satisfaction avec des moyens de paiement inhabituels, la collatéralisation d'une créance non garantie jusqu'alors, qui n'était pas déjà convenue dans l'accord de règlement de dettes initial, l'octroi d'un droit de résiliation extraordinaire ou d'autres modifications non prévues dans le contrat sous-jacent, la renonciation aux moyens de défense ou objections juridiques ou la reconnaissance de créances contestables. Dans le cas de couvertures conformes, le motif d'action révocatoire concernant les préférences ne peut être invoqué que si le créancier de l'acte juridique **qui peut être déclaré nul** savait, **ou aurait dû savoir**, au moment de la transaction, que le débiteur était insolvable.

Amendement

(8) Dans le cadre des actions révocatoires, il convient d'établir une distinction entre les actes juridiques pour lesquels la créance de la contrepartie était exigible et opposable et a été dûment acquittée (couverture conforme) et ceux pour lesquels la prestation n'était pas entièrement conforme à la créance du créancier (couverture non conforme). Les couvertures non conformes comprennent, en particulier, les paiements prématurés, la satisfaction avec des moyens de paiement inhabituels, la collatéralisation d'une créance non garantie jusqu'alors, qui n'était pas déjà convenue dans l'accord de règlement de dettes initial, l'octroi d'un droit de résiliation extraordinaire ou d'autres modifications non prévues dans le contrat sous-jacent, la renonciation aux moyens de défense ou objections juridiques ou la reconnaissance de créances contestables. Dans le cas de couvertures conformes, le motif d'action révocatoire concernant les préférences ne peut être invoqué que si le créancier de l'acte juridique nul, **annulable ou inopposable** savait, au moment de la transaction, que le débiteur était insolvable.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Certaines couvertures conformes, à savoir les actes juridiques qui sont exécutés directement contre une juste contrepartie au profit **de la masse de l'insolvabilité**, devraient être exclues du champ d'application des actes juridiques **qui peuvent être déclarés nuls**. Ces actes juridiques visent à soutenir l'activité quotidienne ordinaire de l'entreprise du débiteur. Les actes juridiques relevant de cette exception devraient avoir une base contractuelle et requérir l'échange direct des prestations mutuelles, mais pas nécessairement un échange simultané de prestations, étant donné que, dans certains cas, des retards inévitables peuvent résulter de circonstances concrètes. Toutefois, cette exemption ne devrait pas couvrir l'octroi de crédits. En outre, la prestation et la contre-prestation couvertes par ces actes juridiques devraient avoir une valeur équivalente. Parallèlement, la contre-prestation devrait profiter **à la masse de l'insolvabilité** et non à un tiers. Cette **exception** devrait couvrir, en particulier, le paiement rapide des produits de base, des salaires ou des frais de service, en particulier pour les conseillers juridiques ou économiques; le paiement en espèces ou par carte de marchandises nécessaires à l'activité quotidienne du débiteur; la livraison de biens, de produits ou de services contre paiement en retour; la création d'une sûreté contre versement du prêt; et le paiement rapide de redevances publiques en échange d'une contrepartie (accès à des terrains ou établissements publics, par exemple).

Amendement

(9) Certaines couvertures conformes, à savoir les actes juridiques qui sont exécutés directement contre une juste contrepartie au profit **des actifs du débiteur**, devraient être exclues du champ d'application des actes juridiques **nuls, annulables et inopposables**. Ces actes juridiques visent à soutenir l'activité quotidienne ordinaire de l'entreprise du débiteur. Les actes juridiques relevant de cette exception devraient avoir une base contractuelle et requérir l'échange direct des prestations mutuelles, mais pas nécessairement un échange simultané de prestations, étant donné que, dans certains cas, des retards inévitables peuvent résulter de circonstances concrètes. Toutefois, cette exemption ne devrait pas couvrir l'octroi de crédits. En outre, la prestation et la contre-prestation couvertes par ces actes juridiques devraient avoir une valeur équivalente. Parallèlement, la contre-prestation devrait profiter **au débiteur** et non à un tiers. Cette **exemption** devrait couvrir, en particulier, le paiement rapide des produits de base, des salaires ou des frais de service, en particulier pour les conseillers juridiques ou économiques; le paiement en espèces ou par carte de marchandises nécessaires à l'activité quotidienne du débiteur; la livraison de biens, de produits ou de services contre paiement en retour; la création d'une sûreté contre versement du prêt; et le paiement rapide de redevances publiques en échange d'une contrepartie (accès à des terrains ou établissements publics, par exemple).

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les financements nouveaux ou intermédiaires fournis au cours d'une tentative de restructuration, y compris dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité préventive en vertu du titre II de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil³³, devraient être protégés dans les procédures d'insolvabilité ultérieures. Par conséquent, les actions révocatoires fondées sur des préférences ne devraient pas être autorisées contre paiement ou collatéralisation en faveur des fournisseurs de ces financements nouveaux ou intermédiaires, si ce paiement ou cette collatéralisation sont effectués conformément aux demandes des fournisseurs. Ce paiement ou cette collatéralisation devraient donc être considérés comme des actes juridiques effectués directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité.

³³ Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et sur l'insolvabilité) (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

Amendement

(10) Les financements nouveaux ou **les financements** intermédiaires fournis au cours d'une tentative de restructuration, y compris dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité préventive en vertu du titre II de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil³³, devraient être protégés dans les procédures d'insolvabilité ultérieures. Par conséquent, les actions révocatoires fondées sur des préférences ne devraient pas être autorisées contre paiement ou collatéralisation en faveur des fournisseurs de ces financements nouveaux ou intermédiaires, si ce paiement ou cette collatéralisation sont effectués conformément aux demandes des fournisseurs. Ce paiement ou cette collatéralisation devraient donc être considérés comme des actes juridiques effectués directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité.

³³ Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et sur l'insolvabilité) (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La conséquence principale **de la déclaration de nullité** d'un acte juridique dans le cadre d'une action révocatoire est l'obligation pour la partie bénéficiaire de l'acte juridique **qui a été déclaré nul** d'indemniser la masse de l'insolvabilité pour le préjudice causé par cet acte juridique. L'indemnisation devrait inclure les rémunérations, le cas échéant, et les intérêts, conformément au droit civil **général** applicable. L'indemnisation implique le paiement d'une somme égale à la valeur de la prestation reçue si elle ne peut être restituée en nature à la masse de l'insolvabilité.

Amendement

(11) La conséquence principale **du caractère nul, annulable ou inopposable** d'un acte juridique dans le cadre d'une action révocatoire est l'obligation pour la partie bénéficiaire de l'acte juridique **nul, annulable ou inopposable** d'indemniser la masse de l'insolvabilité pour le préjudice causé par cet acte juridique. L'indemnisation devrait inclure les rémunérations, le cas échéant, et les intérêts, conformément au droit civil applicable. L'indemnisation implique le paiement d'une somme égale à la valeur de la prestation reçue si elle ne peut être restituée en nature à la masse de l'insolvabilité. **Il devrait être possible d'engager des actions révocatoires contre les successeurs individuels du débiteur s'ils ont acquis l'actif sans contrepartie ou avec une contrepartie manifestement insuffisante ou s'ils ont acquis l'actif en ayant connaissance des circonstances sur lesquelles se fondent les actions révocatoires.**

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les parties ayant un lien étroit avec le débiteur, telles que les proches dans le cas où le débiteur est une personne physique, ou des acteurs jouant un rôle déterminant par rapport à un débiteur qui est une personne morale, bénéficient

Amendement

(12) Les parties ayant un lien étroit avec le débiteur, telles que les proches dans le cas où le débiteur est une personne physique, ou des acteurs jouant un rôle déterminant par rapport à un débiteur qui est une personne morale, bénéficient

généralement d'un avantage en matière d'information en ce qui concerne la situation financière du débiteur. Afin de prévenir les comportements abusifs, il convient de mettre en place des garde-fous supplémentaires. Par conséquent, dans le cadre des actions révocatoires, il convient d'introduire des présomptions légales quant à la connaissance des circonstances sur lesquelles les conditions de la révocation étaient fondées lorsque l'autre partie impliquée dans l'acte juridique **qui peut être déclaré nul** est une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Ces présomptions devraient être réfragables et viser à renverser la charge de la preuve au profit de la masse de l'insolvabilité.

généralement d'un avantage en matière d'information en ce qui concerne la situation financière du débiteur. Afin de prévenir les comportements abusifs, il convient de mettre en place des garde-fous supplémentaires. Par conséquent, dans le cadre des actions révocatoires, il convient d'introduire des présomptions légales quant à la connaissance des circonstances sur lesquelles les conditions de la révocation étaient fondées lorsque l'autre partie impliquée dans l'acte juridique **nul, annulable ou inopposable** est une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Ces présomptions devraient être réfragables et viser à renverser la charge de la preuve au profit de la masse de l'insolvabilité.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) L'amélioration des moyens dont disposent les praticiens de l'insolvabilité pour identifier et tracer les actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité est essentielle pour optimiser la valeur de cette masse. Dans l'exercice de leurs fonctions, les praticiens de l'insolvabilité peuvent accéder dès maintenant aux informations contenues dans les registres publics de données, partiellement mis en place par le droit de l'Union et interconnectés au niveau européen, tels que le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS), le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité (IRI) ou le système d'interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs (BORIS). Toutefois, l'accès aux informations contenues dans les bases de données publiques ne permet

Amendement

(13) L'amélioration des moyens dont disposent les praticiens de l'insolvabilité pour identifier et tracer les actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité, **notamment ceux faisant l'objet d'actions révocatoires** est essentielle pour optimiser la valeur de cette masse. Dans l'exercice de leurs fonctions, les praticiens de l'insolvabilité peuvent accéder dès maintenant aux informations contenues dans les registres publics de données, partiellement mis en place par le droit de l'Union et interconnectés au niveau européen, tels que le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS), le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité (IRI) ou le système d'interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs (BORIS). Toutefois,

pas souvent d'identifier et de tracer des actifs importants qui se trouvent ou devraient se trouver dans le périmètre de la masse de l'insolvabilité. En particulier, les praticiens de l'insolvabilité rencontrent des difficultés pratiques lorsqu'ils tentent d'accéder à des registres d'actifs situés *à l'étranger*.

l'accès aux informations contenues dans les bases de données publiques ne permet pas souvent d'identifier et de tracer des actifs importants qui se trouvent ou devraient se trouver dans le périmètre de la masse de l'insolvabilité. En particulier, les praticiens de l'insolvabilité rencontrent des difficultés pratiques lorsqu'ils tentent d'accéder à des registres d'actifs situés *dans un État membre autre que celui dans lequel ils ont été désignés*.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Un accès rapide et direct aux registres *centralisés* des comptes bancaires *ou aux systèmes de recherche de données* est souvent indispensable pour optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité. Par conséquent, il convient d'établir des règles accordant un accès direct aux informations contenues dans les registres *centralisés* des comptes bancaires *ou dans les systèmes de recherche de données* aux juridictions désignées des États membres *qui sont compétentes dans les procédures d'insolvabilité*. Lorsqu'un État membre donne accès aux informations relatives aux comptes bancaires au moyen d'un système électronique central de recherche de données, il devrait veiller à ce que l'autorité qui exploite le système de recherche de données communique les résultats de ces recherches aux juridictions désignées de manière immédiate et non filtrée.

Amendement

(15) Un accès rapide et direct aux registres des comptes bancaires est souvent indispensable pour optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité. Par conséquent, il convient d'établir des règles accordant un accès direct aux informations contenues dans les registres des comptes bancaires aux juridictions *ou autorités* désignées des États membres. Lorsqu'un État membre donne accès aux informations relatives aux comptes bancaires au moyen d'un système électronique central de recherche de données, il devrait veiller à ce que l'autorité qui exploite le système de recherche de données communique les résultats de ces recherches aux juridictions *ou autorités administratives* désignées de manière immédiate et non filtrée.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit au respect de la vie privée, l'accès direct et immédiat aux registres des comptes bancaires **ne** devrait être accordé **qu'aux** juridictions **compétentes dans les procédures d'insolvabilité** qui sont désignées à cette fin par les États membres. Les praticiens de l'insolvabilité **ne** devraient donc être autorisés à accéder aux informations contenues dans les registres des comptes bancaires **que** de manière indirecte, en demandant aux juridictions désignées dans leur État membre à pouvoir accéder aux recherches **et les effectuer**.

Amendement

(16) Afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit au respect de la vie privée, l'accès direct et immédiat aux registres des comptes bancaires devrait être accordé **aux** juridictions **ou autorités administratives** qui sont désignées à cette fin par les États membres. Les praticiens de l'insolvabilité devraient donc être autorisés à accéder aux informations contenues dans les registres des comptes bancaires de manière indirecte, en demandant aux juridictions **ou autorités administratives** désignées dans leur État membre à pouvoir accéder aux **registres des comptes bancaires et à effectuer les recherches**. **Les États membres devraient pouvoir désigner différentes juridictions ou autorités administratives aux fins de l'accès aux registres des comptes bancaires au niveau national ou transfrontière par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres des comptes bancaires (RCB) visé dans la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil¹ bis**. **Les États membres devraient également pouvoir prévoir que les juridictions ou autorités autres que les juridictions ou autorités administratives désignées en vertu de la présente directive vérifient les conditions d'accès aux informations relatives aux comptes bancaires et de recherche dans ces informations. L'accès aux informations relatives aux comptes bancaires ne devrait être accordé qu'au cas par cas, lorsque cela est pertinent pour des procédures d'insolvabilité spécifiques aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité, ainsi que des actifs faisant l'objet d'actions**

révocatoires. Toutefois, les États membres devraient pouvoir adopter ou maintenir des règles nationales permettant aux praticiens de l'insolvabilité d'accéder directement à leurs registres des comptes bancaires et de les consulter, avec ou sans autorisation judiciaire. Lorsque les praticiens de l'insolvabilité sont autorisés à accéder directement aux registres des comptes bancaires et à les consulter, les États membres ne devraient pas désigner de juridictions ou d'autorités administratives aux fins de l'accès à leurs registres des comptes bancaires et de leur consultation.

³⁴ Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (JO L, 2024/1640, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1640/oj>)

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La directive (UE) *YYYY/XX du Parlement européen et du Conseil*³⁴ [OP: *la directive qui remplace la directive 2015/849*] dispose que les mécanismes automatisés centralisés sont interconnectés par l'intermédiaire du *point d'accès unique* des *registres des comptes bancaires* (RCB), qui doit être développé

Amendement

(17) La directive (UE) *2024/1640* dispose que les mécanismes automatisés centralisés, *tels que les registres centraux ou les systèmes électroniques centraux de recherche de données*, sont interconnectés par l'intermédiaire du *système d'interconnexion* des RCB, qui doit être développé et géré par la Commission.

et géré par la Commission. Compte tenu de l'importance croissante des affaires d'insolvabilité ayant une incidence transfrontière et de l'importance des informations financières pertinentes pour optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité dans les procédures d'insolvabilité, les juridictions **nationales désignées compétentes en matière d'insolvabilité** devraient être en mesure d'accéder **directement** aux registres **centralisés** des comptes bancaires des autres États membres et de les consulter par l'intermédiaire du **point d'accès unique** des RCB **mis en place conformément à la directive (UE) YYYY/XX [OP: la directive qui remplace la directive 2015/849]**.

³⁴ JO

Compte tenu de l'importance croissante des affaires d'insolvabilité ayant une incidence transfrontière et de l'importance des informations financières pertinentes pour optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité dans les procédures d'insolvabilité, les juridictions **ou autorités administratives désignées** devraient être en mesure d'accéder aux registres des comptes bancaires des autres États membres et de les consulter **directement** par l'intermédiaire du **système d'interconnexion** des RCB.

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) *L'accès des juridictions ou des autorités administratives désignées en vertu de la présente directive aux informations relatives aux comptes bancaires par-delà les frontières par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB repose sur la confiance mutuelle entre les États membres découlant de leur respect des droits fondamentaux et des principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne (traité UE) et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la «charte»), ainsi que sur les droits et principes fondamentaux prévus par le*

droit international et les accords internationaux auxquels l'Union ou tous les États membres sont parties, y compris la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres, dans leurs domaines d'application respectifs. Le pouvoir d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires et d'y effectuer des recherches par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB prévu par la présente directive devrait être exercé dans le respect des règles de l'Union et des règles nationales, ainsi que des garanties procédurales nationales en matière de protection des données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) La directive (UE) **2015/849 du Parlement européen et du Conseil³⁵** garantit que les personnes **qui sont en mesure de démontrer** un intérêt légitime se voient accorder l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs **concernant les fiducies/trusts et d'autres types de constructions juridiques**, conformément aux règles en matière de protection des données. **Ces personnes se voient** accorder l'accès **aux informations concernant** le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence et la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus. **Il est essentiel que les praticiens de l'insolvabilité puissent accéder rapidement et facilement à cet ensemble**

Amendement

(19) La directive (UE) **2024/1640** garantit que les personnes **ayant** un intérêt légitime se voient accorder l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs, conformément aux règles en matière de protection des données. **Aux fins du traçage des actifs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, les praticiens de l'insolvabilité devraient se voir** accorder **en temps utile** l'accès à **certaines catégories d'informations sur les bénéficiaires effectifs, telles que** le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence et la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus. Parallèlement, le périmètre des données directement accessibles aux praticiens de l'insolvabilité

d'informations pour l'exercice de leurs missions de traçage des actifs dans le cadre de la procédure d'insolvabilité en cours. Il est donc nécessaire de préciser que, dans un tel cas, l'accès des praticiens de l'insolvabilité constitue un intérêt légitime. Parallèlement, le périmètre des données directement accessibles aux praticiens de l'insolvabilité *ne devrait pas* être plus large que celui des données accessibles à d'autres parties ayant un intérêt légitime.

pourrait être plus large que celui des données accessibles à d'autres parties ayant un intérêt légitime.

³⁵ *Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).*

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de garantir un traçage efficace des actifs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité transfrontière, les praticiens de l'insolvabilité désignés dans un État membre devraient se voir accorder un accès rapide aux registres *des actifs, y compris lorsque* ces registres sont situés dans un autre *État membre*. Par conséquent, les conditions d'accès applicables aux praticiens de l'insolvabilité étrangers ne devraient pas être plus

Amendement

(20) Afin de garantir un traçage efficace des actifs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité transfrontière, les praticiens de l'insolvabilité désignés dans un État membre devraient se voir accorder un accès rapide aux registres *et aux bases de données nationales, même si* ces registres *et bases de données* sont situés dans un *État membre* autre *que celui dans lequel le praticien de l'insolvabilité a été désigné. L'accès devrait être accordé sans*

contraignantes que celles qui s'appliquent aux praticiens de l'insolvabilité nationaux.

L'intervention d'une juridiction ou d'une autorité intermédiaire, ce qui permettrait aux praticiens de l'insolvabilité de communiquer directement avec les entités qui exploitent ou gèrent les registres ou bases de données nationaux concernés. Les États membres devraient prévoir que les praticiens de l'insolvabilité peuvent effectuer des recherches directement dans les ensembles de données contenus dans ces registres ou bases de données. Par conséquent, les conditions d'accès applicables aux praticiens de l'insolvabilité étrangers ne devraient pas être plus contraignantes que celles qui s'appliquent aux praticiens de l'insolvabilité nationaux. Par conséquent, les États membres ne peuvent refuser l'accès au seul motif que le demandeur est un praticien de l'insolvabilité étranger.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Afin de mettre en place un système efficace et cohérent d'exécution des dettes sur les actifs des débiteurs, il est essentiel d'empêcher les débiteurs de dissimuler leurs actifs, y compris par l'acquisition d'instruments financiers tels que des titres. Les différences entre les systèmes nationaux de règlement, ainsi que les différents types et les différentes caractéristiques des instruments financiers, peuvent entraîner des difficultés d'accès aux registres et d'identification du bénéficiaire effectif ultime d'un instrument financier. Par conséquent, quelle que soit la nature du registre, de la base de données ou d'une autre source d'information existants

qu'un État membre utilise, il est nécessaire que les États membres disposent du cadre permettant de faciliter le traçage et l'identification des détenteurs d'instruments financiers en rendant ces registres et bases de données nationaux accessibles sur demande conformément à la présente directive.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Si un État membre choisit d'imposer des normes élevées au cours de la phase de préparation, le moniteur (qui sera ensuite désigné comme praticien de l'insolvabilité lors de la phase de liquidation) devrait être chargé de veiller à ce que le processus de vente soit concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché. Pour que les normes du marché soient respectées dans ce contexte, il faudrait que le processus soit compatible avec les règles et pratiques standard en matière de fusions et d'acquisitions dans l'État membre concerné, ce qui implique d'inviter les parties potentiellement intéressées à participer au processus de vente, de communiquer les mêmes informations aux acheteurs potentiels, de permettre l'exercice de la diligence raisonnable par les acquéreurs intéressés et d'obtenir les offres des parties intéressées au moyen d'un processus structuré.

Amendement

(26) Si un État membre choisit d'imposer des normes élevées au cours de la phase de préparation, le moniteur (qui sera ensuite désigné comme praticien de l'insolvabilité lors de la phase de liquidation, **à moins que le moniteur démissionne ou soit dans l'incapacité d'exercer les fonctions requises**) devrait être chargé de veiller à ce que le processus de vente soit concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché. Pour que les normes du marché soient respectées dans ce contexte, il faudrait que le processus soit compatible avec les règles et pratiques standard en matière de fusions et d'acquisitions dans l'État membre concerné, ce qui implique d'inviter les parties potentiellement intéressées à participer au processus de vente, de communiquer les mêmes informations aux acheteurs potentiels, de permettre l'exercice de la diligence raisonnable par les acquéreurs intéressés et d'obtenir les offres des parties intéressées au moyen d'un processus structuré.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Les moniteurs devraient adopter leurs mesures par écrit et les mettre à disposition sous forme numérique et en temps utile uniquement aux parties concernées par la phase de préparation, afin de garantir la confidentialité nécessaire de toutes les informations obtenues en lien avec la phase de préparation.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne devrait pas entraîner la résiliation anticipée des contrats en vertu desquels les parties conservent des obligations à honorer (contrats à exécuter), qui sont nécessaires à la poursuite des activités commerciales. Une telle résiliation nuirait indûment à la valeur de l'entreprise, ou d'une partie de celle-ci, à vendre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée. Il convient donc de veiller à ce que ces contrats soient cédés à l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci, même sans le consentement de la contrepartie du débiteur à ces contrats. Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles on ne peut raisonnablement s'attendre à la cession des contrats à exécuter, par exemple lorsque l'acquéreur est un concurrent de la contrepartie du contrat. De même, la

(28) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne devrait pas entraîner la résiliation anticipée des contrats en vertu desquels les parties conservent des obligations à honorer (contrats à exécuter), qui sont nécessaires à la poursuite des activités commerciales. Une telle résiliation nuirait indûment à la valeur de l'entreprise, ou d'une partie de celle-ci, à vendre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée. Il convient donc de veiller à ce que ces contrats soient cédés à l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci, même sans le consentement de la contrepartie du débiteur à ces contrats, ***sauf si la juridiction estime que ce consentement est nécessaire pour protéger les intérêts des contreparties du débiteur.*** Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles on ne peut raisonnablement s'attendre à la cession des

juridiction peut arriver, dans le cadre d'une appréciation individuelle d'un contrat à exécuter, à la conclusion que sa résiliation servirait mieux les intérêts de l'entreprise du débiteur que sa cession, comme par exemple lorsque la cession du contrat entraînerait une charge disproportionnée pour l'entreprise. La juridiction ne devrait toutefois pas être autorisée à résilier les contrats à exécuter relatifs à des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle, étant donné qu'ils sont généralement des éléments essentiels des activités de l'entreprise mise en vente.

contrats à exécuter, par exemple lorsque l'acquéreur est un concurrent de la contrepartie du contrat. De même, la juridiction peut arriver, dans le cadre d'une appréciation individuelle d'un contrat à exécuter, à la conclusion que sa résiliation servirait mieux les intérêts de l'entreprise du débiteur que sa cession, comme par exemple lorsque la cession du contrat entraînerait une charge disproportionnée pour l'entreprise. La juridiction ne devrait toutefois pas être autorisée à résilier les contrats à exécuter relatifs à des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle ***ni les contrats de crédit ou contrats de services financiers***, étant donné qu'ils sont généralement des éléments essentiels des activités de l'entreprise mise en vente.

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Les dirigeants supervisent la gestion des affaires d'une ***entité juridique*** et ont la meilleure vue d'ensemble de sa situation financière. Ils figurent donc parmi les premiers à savoir si une ***entité juridique s'approche du seuil d'insolvabilité ou le dépasse***. Une demande tardive d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par les dirigeants peut entraîner une baisse des valeurs de recouvrement pour les créanciers. Les États membres devraient donc introduire une obligation pour les dirigeants de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un délai déterminé. Les États membres devraient ***également définir à qui les obligations des dirigeants devraient s'appliquer, en tenant compte du fait que***

Amendement

(32) Les dirigeants supervisent la gestion des affaires d'une ***entreprise*** et ont la meilleure vue d'ensemble de sa situation financière. Ils figurent donc parmi les premiers à savoir si une ***entreprise est insolvable***. Une demande tardive d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par les dirigeants peut entraîner une baisse des valeurs de recouvrement pour les créanciers. Les États membres devraient donc introduire une obligation pour les dirigeants de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un délai déterminé. Les États membres devraient définir la notion de «dirigeant».

la notion de «dirigeant» *devrait être interprétée au sens large, de manière à couvrir toutes les personnes qui sont chargées de prendre ou qui prennent effectivement ou devraient prendre des décisions clés en ce qui concerne la gestion d'une entité juridique.*

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) Les États membres devraient fixer un délai pour l'obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui ne dépasse pas trois mois à compter du moment où les dirigeants ont eu connaissance de l'insolvabilité de l'entreprise. Si l'entreprise retrouve sa solvabilité avant ce délai, les États membres devraient être en mesure de prévoir qu'un nouveau délai commence à courir si l'entreprise redevient insolvable par la suite.

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Les microentreprises sont souvent des entreprises individuelles ou de petites sociétés de personnes dont les fondateurs, les propriétaires ou les membres ne bénéficient pas d'une protection de la

supprimé

responsabilité limitée et sont donc exposés à une responsabilité illimitée pour les dettes de l'entreprise. Lorsque les microentreprises agissent en tant qu'entités à responsabilité limitée, la protection conférée par la responsabilité limitée est généralement illusoire pour les propriétaires des microentreprises concernées, car ceux-ci sont souvent censés garantir les dettes professionnelles de leur microentreprise en utilisant leurs actifs personnels comme garantie. En outre, comme les microentreprises dépendent fortement des paiements de leurs clients, elles sont souvent confrontées à des problèmes de trésorerie et à des risques de défaillance plus élevés résultant de la perte d'un partenaire commercial important ou des retards de paiement de leurs clients. En outre, les microentreprises font également face à une pénurie de fonds de roulement, à des taux d'intérêt plus élevés et à des exigences plus élevées en matière de garanties, ce qui rend difficile, voire impossible, la levée de fonds, en particulier en cas de difficultés financières. En conséquence, elles peuvent être plus souvent exposées à l'insolvabilité que les grandes entreprises.

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) Les règles nationales en matière d'insolvabilité ne sont pas toujours adaptées pour garantir un traitement correct et proportionné des microentreprises insolvables. Compte tenu des caractéristiques uniques des microentreprises et de leurs besoins

supprimé

spécifiques en cas de difficultés financières, il convient en particulier de reconnaître la nécessité de procédures plus rapides, plus simples et abordables, et de mettre en place des procédures d'insolvabilité distinctes au niveau national, conformément aux dispositions de la présente directive. Bien que les dispositions de la présente directive relatives aux procédures simplifiées de liquidation ne s'appliquent qu'aux microentreprises, les États membres devraient avoir la possibilité d'étendre leur application aux petites et moyennes entreprises qui ne sont pas des microentreprises.

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 36

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36) Il convient de veiller à ce que la conduite et le contrôle des procédures simplifiées de liquidation puissent être confiés par les États membres à une autorité compétente qui est soit une juridiction, soit un organe administratif. Ce choix dépendrait, entre autres, des systèmes administratifs et juridiques des États membres ainsi que des capacités des juridictions et de la nécessité de garantir le bon rapport coût-efficacité et la rapidité des procédures.

supprimé

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Le critère de la cessation de paiements et le test du bilan sont les deux critères de déclenchement habituels dans les États membres pour l'ouverture d'une procédure ordinaire d'insolvabilité. Le test du bilan peut toutefois se révéler impossible à réaliser pour les débiteurs qui sont des microentreprises, en particulier lorsqu'il s'agit d'un entrepreneur individuel, en raison de l'absence possible de registre approprié et de distinction claire entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel. Par conséquent, l'incapacité de payer les dettes à leur échéance devrait être le critère de l'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation. Les États membres devraient également définir les conditions spécifiques auxquelles ce critère est rempli, pour autant que ces conditions soient claires, simples et aisément vérifiables par la microentreprise concernée.

supprimé

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38) Afin de mettre en place des procédures simplifiées de liquidation rapides et d'un coût raisonnable pour les microentreprises, il convient d'introduire des délais courts. De même, il convient de réduire au minimum les formalités à toutes les étapes de la procédure, et notamment pour l'ouverture de la procédure, la production et l'admission des créances, l'établissement de la masse de l'insolvabilité et la réalisation des

supprimé

actifs. Il convient d'utiliser un formulaire type pour soumettre une demande d'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation, ainsi que des moyens électroniques pour toutes les communications entre l'autorité compétente, et, le cas échéant, le praticien de l'insolvabilité, et les parties à la procédure.

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 39

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39) Toutes les microentreprises devraient pouvoir engager des procédures pour faire face à leurs difficultés financières et obtenir une remise de dettes. L'accès à la procédure simplifiée de liquidation ne devrait pas dépendre de la capacité de la microentreprise à couvrir les coûts administratifs d'une telle procédure. Les législations des États membres devraient introduire des règles pour couvrir les coûts de gestion de la procédure simplifiée de liquidation lorsque les actifs et les sources de revenus du débiteur sont insuffisants pour couvrir ces coûts.

supprimé

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 40

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40) Dans la procédure simplifiée de

supprimé

liquidation, la désignation d'un praticien de l'insolvabilité n'est généralement pas nécessaire compte tenu du caractère simple des opérations commerciales effectuées par les microentreprises, qui rend leur surveillance par l'autorité compétente possible et suffisante. Par conséquent, le débiteur devrait conserver le contrôle de ses actifs et de la gestion quotidienne de l'entreprise. Dans le même temps, afin de garantir que la procédure simplifiée de liquidation puisse être menée de manière efficace et efficiente, le débiteur devrait, dès l'ouverture de la procédure et tout au long de celle-ci, fournir des informations exactes, fiables et complètes sur sa situation financière et ses affaires commerciales.

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 41

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41) Si le débiteur est une microentreprise, il devrait pouvoir bénéficier d'une suspension provisoire des poursuites individuelles afin de préserver la valeur de la masse de l'insolvabilité et d'assurer un déroulement équitable et ordonné de la procédure. Les États membres pourraient toutefois autoriser les autorités compétentes à exclure certaines créances du champ d'application de la suspension, dans des circonstances bien définies.

supprimé

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive Considérant 42

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42) Les créances contestées devraient être traitées d'une manière qui ne complique pas inutilement le déroulement de la procédure simplifiée de liquidation pour les microentreprises. Si les créances contestées ne peuvent être traitées rapidement, la possibilité de contester une créance pourrait être utilisée pour provoquer des retards inutiles. Lorsqu'elle décide du traitement d'une créance contestée, l'autorité compétente devrait être habilitée à autoriser la poursuite de la procédure simplifiée de liquidation uniquement pour les créances non contestées.

supprimé

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive Considérant 43

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43) Dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, les actions révocatoires ne devraient être intentées que par un créancier ou, lorsqu'il en a été désigné un, par le praticien de l'insolvabilité. Lorsqu'elle prend la décision de convertir la procédure simplifiée de liquidation en une procédure normale d'insolvabilité aux fins de la conduite d'une procédure révocatoire, l'autorité compétente devrait tenir compte de différents éléments, dont le coût prévisionnel, la durée et la complexité de la procédure révocatoire, la probabilité d'un recouvrement réussi des actifs et les

supprimé

avantages escomptés pour tous les créanciers.

Or. en

Amendement 31

Proposition de directive Considérant 44

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44) Les États membres devraient veiller à ce que les actifs de la masse de l'insolvabilité puissent être réalisés, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, au moyen d'une vente aux enchères judiciaire publique en ligne, si l'autorité compétente estime que ce moyen de réalisation des actifs est approprié. C'est pourquoi les États membres devraient veiller à ce qu'un ou plusieurs systèmes de vente aux enchères électroniques soient maintenus à cette fin sur leur territoire. Cette obligation devrait être sans préjudice des nombreuses plateformes qui existent dans certains États membres pour les ventes aux enchères judiciaires en ligne de certains types d'actifs.

supprimé

Or. en

Amendement 32

Proposition de directive Considérant 45

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45) Les systèmes de vente aux enchères utilisés aux fins de la réalisation des actifs des débiteurs dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation devraient être interconnectés par

supprimé

l'intermédiaire du portail européen e-Justice. Le portail e-Justice devrait servir de point central d'accès par voie électronique aux procédures de vente aux enchères judiciaire en ligne mises en œuvre dans le ou les systèmes nationaux, fournir une fonctionnalité de recherche aux utilisateurs et les guider vers les plateformes en ligne nationales concernées s'ils ont l'intention de participer à l'appel d'offres. Lorsqu'elle détermine les spécifications techniques de ce système d'interconnexion au moyen d'un acte d'exécution, la Commission devrait, conformément à son «approche fondée sur le double pilier»³⁷, présenter le résultat de l'analyse des solutions existantes déjà fournies par elle, en précisant le potentiel de réutilisation de ces solutions, ou procéder à une analyse du marché pour déterminer les solutions commerciales potentielles prêtes à l'emploi à utiliser en l'état ou avec peu d'adaptations.

37 En ce qui concerne les solutions numériques, l'approche fondée sur le double pilier consiste à réutiliser les solutions existantes, y compris les éléments constitutifs institutionnels, avant d'envisager des solutions prêtes à l'emploi sur le marché. La conception sur mesure constitue la dernière option. Voir la «Stratégie numérique de la Commission européenne - La Commission numérique de la prochaine génération», C(2022) 4388 final, p. 13.

Or. en

Amendement 33

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46) En cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une microentreprise à responsabilité illimitée, les personnes physiques qui sont personnellement tenues des dettes du débiteur ne devraient pas être personnellement responsables des créances non honorées à la suite de la liquidation de la masse de l'insolvabilité du débiteur. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, les entrepreneurs débiteurs, ainsi que les fondateurs, propriétaires ou associés d'une microentreprise à responsabilité illimitée qui sont personnellement tenus des dettes de la microentreprise faisant l'objet de la procédure simplifiée de liquidation, soient totalement libérés de leurs dettes. Aux fins de l'octroi d'une telle remise de dettes, il convient que les États membres appliquent le titre III de la directive (UE) 2019/1023 mutatis mutandis.

supprimé

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive Considérant 47

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47) Il importe d'assurer un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers dans les procédures d'insolvabilité. Les comités des créanciers permettent une meilleure participation des créanciers aux procédures d'insolvabilité, en particulier lorsque ces derniers seraient autrement empêchés d'y participer à titre individuel, en raison d'un manque de ressources, de l'importance économique de leurs créances ou de l'absence de proximité

(47) Il importe d'assurer un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers dans les procédures d'insolvabilité. Les comités des créanciers permettent une meilleure participation des créanciers aux procédures d'insolvabilité, en particulier lorsque ces derniers seraient autrement empêchés d'y participer à titre individuel, en raison d'un manque de ressources, de l'importance économique de leurs créances ou de l'absence de proximité

géographique. Les comités des créanciers peuvent en particulier aider les créanciers transfrontières à mieux exercer leurs droits et garantir le traitement équitable de ces derniers. Les États membres devraient autoriser la création d'un comité des créanciers une fois la procédure ouverte. Un comité des créanciers ne devrait être institué que si les créanciers y consentent. Les États membres peuvent également permettre sa création avant l'ouverture de la procédure et après la présentation d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Dans ce cas, toutefois, les États membres devraient prévoir que les créanciers approuvent son maintien et sa composition lors de l'assemblée générale. ***Si les créanciers ne sont pas d'accord avec la composition, ils peuvent également créer un nouveau comité des créanciers.***

géographique. Les comités des créanciers peuvent en particulier aider les créanciers transfrontières à mieux exercer leurs droits et garantir le traitement équitable de ces derniers. Les États membres devraient autoriser la création d'un comité des créanciers une fois la procédure ouverte. Un comité des créanciers ne devrait être institué que si les créanciers y consentent. Les États membres peuvent également permettre sa création avant l'ouverture de la procédure et après la présentation d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Dans ce cas, toutefois, les États membres devraient prévoir que les créanciers approuvent son maintien et sa composition lors de l'assemblée générale.

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Une tâche importante du comité des créanciers devrait être de vérifier que les procédures d'insolvabilité sont menées d'une manière qui protège les intérêts des créanciers. Le rôle du comité dans le contrôle de l'équité et de l'intégrité de la procédure ne peut être exercé efficacement que si le comité des créanciers et ses membres agissent indépendamment du praticien de l'insolvabilité et ne doivent rendre des comptes qu'aux créanciers qui ont créé le comité.

Amendement

(51) Une tâche importante du comité des créanciers devrait être de vérifier que les procédures d'insolvabilité sont menées d'une manière ***équitable et neutre*** qui protège les intérêts des créanciers. Le rôle du comité dans le contrôle de l'équité et de l'intégrité de la procédure ne peut être exercé efficacement que si le comité des créanciers et ses membres agissent indépendamment du praticien de l'insolvabilité et ne doivent rendre des comptes qu'aux créanciers qui ont créé le comité. ***Les membres du comité des créanciers devraient agir de bonne foi dans l'exercice des fonctions du comité. Ils devraient maintenir la confidentialité***

de toutes les informations obtenues en lien avec les activités du comité.

Or. en

Amendement 36

Proposition de directive Considérant 52

Texte proposé par la Commission

(52) Le nombre de membres du comité des créanciers *devrait, d'une part, être suffisamment important pour garantir la diversité des points de vue et des intérêts au sein du comité et, d'autre part, rester relativement limité pour que le comité puisse s'acquitter de ses tâches efficacement et en temps utile. Les États membres devraient préciser* quand et comment la composition du comité doit être modifiée, ce qui pourrait s'avérer nécessaire si les représentants ne sont plus en mesure d'agir, y compris dans l'intérêt supérieur des créanciers, ou s'ils souhaitent se retirer. Ils devraient également clarifier les conditions de révocation des membres qui ont agi sans relâche contre les intérêts des créanciers.

Amendement

(52) *Les États membres devraient préciser* le nombre de membres du comité des créanciers *et* quand et comment la composition du comité doit être modifiée, ce qui pourrait s'avérer nécessaire si les représentants ne sont plus en mesure d'agir, y compris dans l'intérêt supérieur des créanciers, ou s'ils souhaitent se retirer. Ils devraient également clarifier les conditions de révocation des membres qui ont agi sans relâche contre les intérêts des créanciers *ou qui ont un conflit d'intérêts.*

Or. en

Amendement 37

Proposition de directive Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) Les États membres devraient veiller à ce que la juridiction soit habilitée à déterminer les méthodes de travail du comité des créanciers si elles *ne sont* pas définies *rapidement*. La Commission

Amendement

(54) Les États membres devraient veiller à ce que la juridiction soit habilitée à déterminer les méthodes de travail du comité des créanciers si elles *n'ont pas été* définies *dans le protocole de méthodes de*

devrait établir des méthodes de travail uniformes qui devraient faciliter la tâche du comité des créanciers et réduire la nécessité pour les juridictions d'intervenir en cas d'absence de méthodes de travail.

travail du comité. La Commission devrait établir des méthodes de travail uniformes qui devraient faciliter la tâche du comité des créanciers et réduire la nécessité pour les juridictions d'intervenir en cas d'absence de méthodes de travail.

Or. en

Amendement 38

Proposition de directive Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Le comité des créanciers devrait disposer de droits suffisants pour exercer ses fonctions de manière efficiente et efficace. Les États membres devraient veiller à ce que le comité des créanciers puisse interagir avec les praticiens de l'insolvabilité, les juridictions, le débiteur, les conseillers externes et les créanciers qu'ils représentent, le cas échéant, de manière à pouvoir se forger une opinion et faire connaître son point de vue sur des questions présentant un intérêt et une utilité directs pour les créanciers, et pour que ce point de vue soit dûment pris en considération dans la procédure. Les États membres *pourraient* également habiliter le comité des créanciers à prendre des décisions.

Amendement

(55) Le comité des créanciers devrait disposer de droits suffisants pour exercer ses fonctions de manière efficiente et efficace. Les États membres devraient veiller à ce que le comité des créanciers puisse interagir avec les praticiens de l'insolvabilité, les juridictions, le débiteur, les conseillers externes et les créanciers qu'ils représentent, le cas échéant, de manière à pouvoir se forger une opinion et faire connaître son point de vue sur des questions présentant un intérêt et une utilité directs pour les créanciers, et pour que ce point de vue soit dûment pris en considération dans la procédure. Les États membres *devraient* également habiliter le comité des créanciers *à nommer un secrétaire, à demander des consultations externes et* à prendre des décisions.

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive Considérant 57

Texte proposé par la Commission

(57) Afin d'encourager les créanciers à devenir membres du comité des créanciers, les États membres devraient limiter leur responsabilité civile individuelle lorsqu'ils exercent des fonctions conformément à la présente directive. Néanmoins, les membres du comité des créanciers agissant de manière frauduleuse ou ***négligente***, dans l'exercice de ces fonctions, peuvent être révoqués et tenus pour responsables de leurs actes. Dans ces cas, les États membres devraient faire en sorte que les membres soient tenus individuellement responsables du préjudice causé par leur faute.

Amendement

(57) Afin d'encourager les créanciers à devenir membres du comité des créanciers, les États membres devraient limiter leur responsabilité civile individuelle lorsqu'ils exercent des fonctions conformément à la présente directive. Néanmoins, les membres du comité des créanciers agissant de manière frauduleuse ou ***ayant commis une négligence grave***, dans l'exercice de ces fonctions, peuvent être révoqués et tenus pour responsables de leurs actes. Dans ces cas, les États membres devraient faire en sorte que les membres soient tenus individuellement responsables du préjudice causé par leur faute.

Or. en

Amendement 40

Proposition de directive
Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) Afin de garantir une transparence accrue des principales caractéristiques des procédures d'insolvabilité nationales et d'aider en particulier les créanciers transfrontières à estimer ce qui se passerait si leurs investissements étaient inclus dans une procédure d'insolvabilité, les investisseurs et les investisseurs potentiels devraient se voir accorder un accès aisé à ces informations dans un format prédéfini, comparable et convivial. Une fiche d'informations clés normalisée devrait être élaborée et mise à la disposition du public par les États membres. Ce document serait essentiel pour permettre aux investisseurs potentiels de procéder à une évaluation rapide des règles relatives aux procédures d'insolvabilité dans un État membre donné. Il devrait contenir suffisamment

Amendement

(58) Afin de garantir une transparence accrue des principales caractéristiques des procédures d'insolvabilité nationales et d'aider en particulier les créanciers transfrontières à estimer ce qui se passerait si leurs investissements étaient inclus dans une procédure d'insolvabilité, les investisseurs et les investisseurs potentiels devraient se voir accorder un accès aisé à ces informations dans un format prédéfini, comparable et convivial. Une fiche d'informations clés normalisée devrait être élaborée et mise à la disposition du public par les États membres. Ce document serait essentiel pour permettre aux investisseurs potentiels de procéder à une évaluation rapide des règles relatives aux procédures d'insolvabilité dans un État membre donné. Il devrait contenir suffisamment

d'explications pour permettre au lecteur de comprendre les informations qui y figurent sans avoir à recourir à d'autres documents. La fiche d'informations clés devrait en particulier comprendre des informations pratiques sur le critère de déclenchement d'une procédure d'insolvabilité ainsi que sur les mesures à prendre pour demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou pour produire une créance.

d'explications pour permettre au lecteur de comprendre les informations qui y figurent sans avoir à recourir à d'autres documents. La fiche d'informations clés devrait en particulier comprendre des informations pratiques sur le critère de déclenchement d'une procédure d'insolvabilité ainsi que sur les mesures à prendre pour demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou pour produire une créance. ***Elle devrait être élaborée dans un format multilingue.***

Or. en

Amendement 41

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) une procédure simplifiée de liquidation pour les microentreprises;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 42

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «praticien de l'insolvabilité»: *un praticien désigné par une autorité judiciaire ou administrative dans le cadre de procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes visées à l'article 26 de la directive (UE) 2019/1023;*

Amendement

a) «praticien de l'insolvabilité»: *une personne ou un organe qui exerce une ou plusieurs des fonctions énumérées à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2015/848 et qui exécute une ou plusieurs des missions énumérées à l'article 2, paragraphe 1, point 12), de la directive (UE) 2019/1023;*

Or. en

Amendement 43

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «juridiction»: ***l'organe*** judiciaire d'un État membre;

Amendement

b) «juridiction»:

i) aux fins du titre IV, à l'exception de l'article 21, du titre V et du titre VII, à l'exception de l'article 59, paragraphe 5, un organe judiciaire d'un État membre ***ou l'autorité d'un État membre compétente pour les procédures d'insolvabilité;***

ii) aux fins de tous les autres articles, un organe judiciaire d'un État membre;

Or. en

Amendement 44

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) «***autorité compétente***»: ***une autorité judiciaire ou administrative d'un État membre qui est responsable de la conduite et/ou du contrôle de la procédure simplifiée de liquidation, conformément au titre VI de la présente directive;***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 45

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) «registres ***centralisés*** des comptes bancaires»: les mécanismes automatisés

Amendement

d) «registres des comptes bancaires»: les mécanismes automatisés centralisés,

centralisés, tels que les registres centraux ou les systèmes électroniques centraux de recherche de données, mis en place conformément à l'article **32 bis**, paragraphe 1, de la directive (UE) **2015/849**;

tels que les registres centraux ou les systèmes électroniques centraux de recherche de données, mis en place conformément à l'article **16**, paragraphe 1, de la directive (UE) **2024/1640**;

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations dans tout le texte.)

Or. en

Amendement 46

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) «registre des bénéficiaires effectifs»: les registres centraux nationaux contenant les informations sur les bénéficiaires effectifs **visées aux articles 30 et 31** de la directive (UE) **2015/849**;

Amendement

e) «registre **central** des bénéficiaires effectifs»: les registres centraux nationaux contenant les informations sur les bénéficiaires effectifs **et les systèmes d'interconnexion de ces registres visés à l'article 10** de la directive (UE) **2024/1640**;

Or. en

Amendement 47

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

e bis) «informations relatives aux comptes bancaires»: les informations énumérées à l'article 16, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1640;

Or. en

Amendement 48

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) «acte juridique»: tout comportement humain, **y compris une omission**, produisant un effet juridique;

Amendement

f) «acte juridique»: tout comportement humain **intentionnel**, produisant un effet juridique;

Or. en

Amendement 49

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) «contrat à exécuter»: tout contrat entre un débiteur et une ou plusieurs contreparties en vertu duquel les parties conservent des obligations à honorer au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité au cours de la phase de liquidation visée au titre IV;

Amendement

g) «contrat à exécuter»: tout contrat entre un débiteur et une ou plusieurs contreparties en vertu duquel les parties conservent des obligations à honorer au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité au cours de la phase de liquidation visée au titre IV, **mais qui n'inclut pas les contrats financiers, en particulier les accords de compensation**;

Or. en

Amendement 50

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) «critère du meilleur intérêt des créanciers»: le critère selon lequel aucun créancier ne se trouverait dans une situation moins favorable, en cas de liquidation dans le cadre d'une procédure de cession prénégociée, que celle qu'il

Amendement

h) «critère du meilleur intérêt des créanciers»: le critère selon lequel aucun créancier ne se trouverait dans une situation moins favorable, en cas de liquidation dans le cadre d'une procédure de cession prénégociée, que celle qu'il

connaîtrait si le classement normal des priorités de liquidation était appliqué en cas de liquidation par distribution des actifs;

connaîtrait si le classement normal des priorités de liquidation était appliqué en cas de liquidation par distribution des actifs *ou de cession de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci en tant qu'entreprise en activité;*

Or. en

Amendement 51

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) «microentreprise»: une microentreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission;

supprimé

Or. en

Amendement 52

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

k) «microentreprise à responsabilité illimitée»: une microentreprise avec ou sans personnalité juridique distincte et sans protection de la responsabilité limitée de ses fondateurs, propriétaires ou associés;

supprimé

Or. en

Amendement 53

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point l

Texte proposé par la Commission

Amendement

l) «entrepreneur»: un entrepreneur au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 9), de la directive (UE) 2019/1023;

supprimé

Or. en

Amendement 54

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point m

Texte proposé par la Commission

Amendement

m) «remise de dettes totale»: la situation dans laquelle i) l'exécution forcée de dettes échues susceptibles de faire l'objet d'une remise à l'encontre d'entrepreneurs ou de personnes physiques qui sont fondateurs, propriétaires ou associés d'une microentreprise à responsabilité illimitée et qui sont personnellement tenus des dettes de la microentreprise est exclue ou ii) les dettes échues susceptibles de faire l'objet d'une remise sont annulées en tant que telles, dans le cadre d'une procédure simplifiée de liquidation;

supprimé

Or. en

Amendement 55

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point n

Texte proposé par la Commission

Amendement

n) «plan de remboursement»: un programme de paiements de montants déterminés aux créanciers, effectués à des dates précises par une personne physique bénéficiant d'une remise de dettes totale,

supprimé

ou un plan prévoyant des versements périodiques aux créanciers d'une partie déterminée des revenus disponibles de la personne physique concernée au cours de la période de remise de dettes;

Or. en

Amendement 56

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point q

Texte proposé par la Commission

q) «partie ayant un lien étroit avec le débiteur»: **les personnes, y compris les personnes morales, ayant un accès privilégié aux informations non publiques sur les affaires du débiteur.**

Amendement

q) «partie ayant un lien étroit avec le débiteur»:

Or. en

Amendement 57

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point q – sous-alinéa 2 – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les ascendants, descendants, et frères et sœurs du débiteur, ou de **son époux**/épouse ou partenaire, et les époux/épouses ou partenaires de ces personnes;

Amendement

ii) les ascendants, descendants, et frères et sœurs du débiteur, ou de **l'époux**/épouse ou partenaire **du débiteur**, et les époux/épouses ou partenaires de ces personnes;

Or. en

Amendement 58

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point q – sous-alinéa 2 – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) les personnes qui travaillent pour le débiteur en vertu d'un contrat de travail donnant accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur, ***ou qui exécutent des tâches dans le cadre desquelles elles ont accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur, y compris des conseillers, des comptables ou des notaires;***

Amendement

iv) les personnes qui travaillent pour le débiteur en vertu d'un contrat de travail donnant accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur,

Or. en

Amendement 59

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point q – sous-alinéa 2 – point v

Texte proposé par la Commission

v) les entités juridiques dans lesquelles le débiteur ou l'une des personnes visées aux points i) à iv) du présent alinéa est membre des organes ***d'administration***, de direction ou de surveillance ou exerce des fonctions qui prévoient l'accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur.

Amendement

v) les entités juridiques dans lesquelles le débiteur ou l'une des personnes visées aux points i) à iv) du présent alinéa est membre des organes de direction ou de surveillance ou exerce des fonctions qui prévoient l'accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur.

Or. en

Amendement 60

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point q – sous-alinéa 3 – point i

Texte proposé par la Commission

i) tout membre d'un organe ***d'administration***, de gestion ou de surveillance du débiteur;

Amendement

i) tout membre d'un organe de gestion ou de surveillance du débiteur;

Amendement 61

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Aux fins de la présente directive, les notions d'«insolvabilité» et de «dirigeant» s'entendent conformément au droit national.

Or. en

Amendement 62

Proposition de directive Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Droit national et harmonisation minimale

1. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des lois prévoyant un degré de protection supérieur pour la masse des créanciers à celui prévu aux titres II, IV et VII, à condition de se conformer au droit de l'Union.

2. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des lois qui facilitent l'accès des praticiens de l'insolvabilité aux informations relatives aux comptes bancaires détenues dans leurs registres des comptes bancaires, aux informations sur les bénéficiaires effectifs et aux registres et bases de données nationaux dans une plus large mesure que les règles prévues au titre III.

Or. en

Amendement 63

Proposition de directive Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les actes juridiques qui ont été parfaits avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité au détriment de la masse des créanciers ***puissent être déclarés nuls*** aux conditions prévues au chapitre 2 du présent titre.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les actes juridiques qui ont été parfaits avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité au détriment de la masse des créanciers ***soient nuls, annulables ou inopposables*** aux conditions prévues au chapitre 2 du présent titre.

Or. en

Amendement 64

Proposition de directive Article 5

Texte proposé par la Commission

Article 5

Lien avec les dispositions nationales

La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, lorsque ces dispositions assurent une meilleure protection de la masse des créanciers que celles énoncées au chapitre 2 du présent titre.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 65

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les actes juridiques bénéficiant à un créancier ou à un groupe de créanciers par voie de satisfaction, **de collatéralisation** ou de **toute autre manière puissent être déclarés nuls** s'ils ont été parfaits:

Amendement

Les États membres veillent à ce que les actes juridiques **préjudiciables** bénéficiant à un créancier ou à un groupe de créanciers par voie de satisfaction ou de **collatéralisation soient nuls, annulables ou inopposables** s'ils ont été parfaits:

Or. en

Amendement 66

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) dans les trois mois précédant le dépôt de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, à condition que le débiteur ait été dans l'incapacité de payer ses dettes échues; ou

Amendement

a) dans les trois mois précédant le dépôt de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité **ou, en l'absence de demande officielle, avant la date de la résolution d'engager une procédure d'insolvabilité**, à condition que le débiteur ait été dans l'incapacité de payer ses dettes échues **en vertu du droit national**; ou

Or. en

Amendement 67

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) après le dépôt de la demande **d'ouverture** de la procédure d'insolvabilité.

Amendement

b) après le dépôt de la demande **ou la date de la résolution visée au point a) et avant l'ouverture** de la procédure d'insolvabilité.

Amendement 68

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Si une créance exigible d'un créancier a été dûment acquittée ou garantie, les États membres veillent à ce que l'acte juridique ne *puisse être déclaré nul* que si:

Amendement

Si une créance exigible d'un créancier a été dûment acquittée ou garantie, les États membres veillent à ce que l'acte juridique ne *soit nul, annulable ou inopposable* que si:

Amendement 69

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ce créancier avait connaissance, *ou aurait dû avoir connaissance*, du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues *ou* qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée.

Amendement

b) ce créancier avait connaissance du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues, qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée *ou que, en l'absence d'une demande officielle, une résolution d'engager une procédure d'insolvabilité avait été prise.*

Amendement 70

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La connaissance du créancier visée au premier alinéa, point b), est présumée si le

Amendement

La connaissance du créancier visée au premier alinéa, point b), est présumée si le

créancier était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.

créancier était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. ***Cette présomption est réfragable.***

Or. en

Amendement 71

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres veillent à ce que les actes juridiques suivants ne puissent ***pas être déclarés nuls***:

Amendement

Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres veillent à ce que les actes juridiques suivants ne puissent ***être nuls, annulables ou inopposables***:

Or. en

Amendement 72

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les actes juridiques effectués directement contre une juste contrepartie au profit ***de la masse de l'insolvabilité***;

Amendement

a) les actes juridiques effectués directement contre une juste contrepartie au profit ***des actifs du débiteur***;

Or. en

Amendement 73

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la conclusion d'accords de compensation, y compris la compensation avec déchéance du terme, sur les marchés

financiers, les marchés de l'énergie ou d'autres marchés de matières premières, ainsi que les actes juridiques sous-tendant de tels accords.

Or. en

Amendement 74

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit de paiements par lettre de change ou par chèque visés au premier alinéa, point b), le montant payé sur la lettre de change ou le chèque soit restitué par le dernier endosseur ou, si ce dernier a endossé la lettre de change pour le compte d'un tiers, par cette partie si le dernier endosseur ou le tiers avait connaissance ***ou aurait dû avoir connaissance*** du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée au moment où il avait endossé ou fait endosser la lettre de change. Cette connaissance est présumée si le dernier endosseur ou le tiers était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit de paiements par lettre de change ou par chèque visés au premier alinéa, point b), le montant payé sur la lettre de change ou le chèque soit restitué par le dernier endosseur ou, si ce dernier a endossé la lettre de change pour le compte d'un tiers, par cette partie si le dernier endosseur ou le tiers avait connaissance du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée au moment où il avait endossé ou fait endosser la lettre de change. Cette connaissance est présumée si le dernier endosseur ou le tiers était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. ***Cette présomption est réfragable.***

Or. en

Amendement 75

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les actes juridiques du débiteur sans

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les actes juridiques du débiteur sans

contrepartie ou avec contrepartie manifestement insuffisante ***puissent être déclarés nuls*** s'ils ont été parfaits dans un délai d'un an avant le dépôt de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou ***après le dépôt d'une telle demande.***

contrepartie ou avec contrepartie manifestement insuffisante ***soient nuls, annulables ou inopposables*** s'ils ont été parfaits dans un délai d'un an avant le dépôt de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou, ***en l'absence d'une demande officielle, avant la date à laquelle une résolution d'engager une procédure d'insolvabilité a été prise. Les États membres peuvent disposer que le fait que l'enrichissement résultant d'un acte juridique nul n'est plus le bien de la partie qui a bénéficié de cet acte juridique peut être invoqué si cette partie n'avait pas connaissance des circonstances sur lesquelles l'action révocatoire est fondée.***

Or. en

Amendement 76

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les actes juridiques par lesquels le débiteur a intentionnellement causé un préjudice à la masse des créanciers ***puissent être déclarés nuls*** lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

Amendement

Les États membres veillent à ce que les actes juridiques par lesquels le débiteur a intentionnellement causé un préjudice à la masse des créanciers ***soient nuls, annulables ou inopposables*** lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 77

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ces actes ont été parfaits soit dans un délai de ***quatre*** ans avant le dépôt de la demande d'ouverture de la procédure

Amendement

a) ces actes ont été parfaits soit dans un délai de ***trois*** ans avant le dépôt de la demande d'ouverture de la procédure

d'insolvabilité, *soit après le dépôt d'une telle demande;*

d'insolvabilité *ou, en l'absence d'une demande officielle, avant la date à laquelle une résolution d'engager une procédure d'insolvabilité a été prise;*

Or. en

Amendement 78

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance *ou aurait dû avoir connaissance* de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.

Amendement

b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.

Or. en

Amendement 79

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque plusieurs personnes ont déposé une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du même débiteur, le moment où la première demande recevable est déposée est considéré comme le début du délai de *quatre* ans visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a).

Amendement

2. Lorsque plusieurs personnes ont déposé une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du même débiteur, le moment où la première demande recevable est déposée est considéré comme le début du délai de *trois* ans visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a).

Or. en

Amendement 80

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les créances, droits ou obligations résultant d'actes juridiques qui ***ont été déclarés nuls*** en vertu du chapitre 2 du présent titre ne puissent pas être invoqués pour obtenir satisfaction sur la masse de l'insolvabilité concernée.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les créances, droits ou obligations résultant d'actes juridiques qui ***sont nuls, annulables ou inopposables*** en vertu du chapitre 2 du présent titre ne puissent pas être invoqués pour obtenir satisfaction sur la masse de l'insolvabilité concernée.

Or. en

Amendement 81

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la partie qui a bénéficié de l'acte juridique ***déclaré nul*** soit tenue d'indemniser intégralement la masse de l'insolvabilité concernée pour le préjudice causé aux créanciers par cet acte juridique.

Amendement

Les États membres veillent à ce que la partie qui a bénéficié de l'acte juridique ***nul, annulable ou inopposable*** soit tenue d'indemniser intégralement la masse de l'insolvabilité concernée pour le préjudice causé aux créanciers par cet acte juridique. ***Le fait que l'enrichissement résultant de l'acte juridique nul, annulable ou inopposable n'est plus disponible dans les biens de la partie qui a bénéficié de cet acte juridique («disparition de l'enrichissement») ne peut être invoqué que si cette partie n'avait pas connaissance des circonstances sur lesquelles l'action révocatoire est fondée.***

Or. en

Amendement 82

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que le délai de prescription concernant toutes les créances résultant de l'acte juridique **qui peut être déclaré nul** à l'égard de l'autre partie soit de trois ans à compter de la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que le délai de prescription concernant toutes les créances résultant de l'acte juridique **nul, annulable ou inopposable** à l'égard de l'autre partie soit de trois ans à compter de la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Or. en

Amendement 83

Proposition de directive Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Conséquences pour la partie qui a bénéficié de l'acte juridique **déclaré nul**

Amendement

Conséquences pour la partie qui a bénéficié de l'acte juridique **nul, annulable ou inopposable**

Or. en

Amendement 84

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, si et dans la mesure où la partie qui a bénéficié de l'acte juridique **déclaré nul** indemnise la masse de l'insolvabilité pour le préjudice causé par cet acte juridique, toute créance de cette partie qui a été acquittée au moyen de cet acte juridique renaisse.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, si et dans la mesure où la partie qui a bénéficié de l'acte juridique **nul, annulable ou inopposable** indemnise la masse de l'insolvabilité pour le préjudice causé par cet acte juridique, toute créance de cette partie qui a été acquittée au moyen de cet acte juridique renaisse.

Amendement 85

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que toute contre-prestation de la partie qui a bénéficié de l'acte juridique **déclaré nul**, effectuée après ou en échange immédiat de la prestation du débiteur en vertu de cet acte juridique, soit remboursée sur la masse de l'insolvabilité dans la mesure où la contre-prestation est encore disponible dans la masse sous une forme qui peut être distinguée du reste de la masse de l'insolvabilité ou dans la mesure où la masse de l'insolvabilité s'est encore enrichie de sa valeur.

Amendement

Les États membres veillent à ce que toute contre-prestation de la partie qui a bénéficié de l'acte juridique **nul, annulable ou inopposable**, effectuée après ou en échange immédiat de la prestation du débiteur en vertu de cet acte juridique, soit remboursée sur la masse de l'insolvabilité dans la mesure où la contre-prestation est encore disponible dans la masse sous une forme qui peut être distinguée du reste de la masse de l'insolvabilité ou dans la mesure où la masse de l'insolvabilité s'est encore enrichie de sa valeur.

Amendement 86

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans tous les cas non couverts par le premier alinéa, la partie qui a bénéficié de l'acte juridique **déclaré nul** peut faire valoir des créances à titre d'indemnisation de la contre-prestation. Aux fins de la hiérarchie des créances dans une procédure d'insolvabilité, ces créances sont réputées nées avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Amendement

Dans tous les cas non couverts par le premier alinéa, la partie qui a bénéficié de l'acte juridique **nul, annulable ou inopposable** peut faire valoir des créances à titre d'indemnisation de la contre-prestation. Aux fins de la hiérarchie des créances dans une procédure d'insolvabilité, ces créances sont réputées nées avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Amendement 87

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les **droits prévus à l'article 9** soient **opposables** à un héritier ou à un autre successeur universel de la partie qui a bénéficié de l'acte juridique **déclaré nul**.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les **articles 9 et 10** soient **applicables** à un héritier ou à un autre successeur universel de la partie qui a bénéficié de l'acte juridique **nul, annulable ou inopposable**.

Or. en

Amendement 88

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que **les droits prévus à l'article 9 soient également opposables** à tout successeur individuel de l'autre partie à l'acte juridique **déclaré nul** si l'une des conditions suivantes est remplie:

Amendement

Les États membres veillent à ce que l'article 9 **soit applicable** à tout successeur individuel de l'autre partie à l'acte juridique **nul, annulable ou inopposable** si l'une des conditions suivantes est remplie:

Or. en

Amendement 89

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le successeur connaissait **ou aurait dû connaître** les circonstances sur lesquelles se fonde l'action révocatoire.

Amendement

b) le successeur connaissait les circonstances sur lesquelles se fonde l'action révocatoire.

Or. en

Amendement 90

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La connaissance visée au premier alinéa, point b), est présumée si le successeur individuel est une partie ayant un lien étroit avec celle qui a bénéficié de l'acte juridique *déclaré nul*.

Amendement

La connaissance visée au premier alinéa, point b), est présumée si le successeur individuel est une partie ayant un lien étroit avec celle qui a bénéficié de l'acte juridique *nul, annulable ou inopposable*.
Cette présomption est réfragable.

Or. en

Amendement 91

Proposition de directive Titre III – Chapitre 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Accès des juridictions désignées aux informations relatives aux comptes bancaires

Amendement

Accès des juridictions *et des autorités administratives* désignées aux informations relatives aux comptes bancaires

Or. en

Amendement 92

Proposition de directive Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission

Juridictions désignées

Amendement

Juridictions *et autorités administratives* désignées

Or. en

Amendement 93

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre désigne, ***parmi ses juridictions compétentes pour connaître des affaires liées aux procédures de restructuration, d’insolvabilité ou de remise de dettes, les juridictions*** habilitées à accéder à son ***registre national centralisé*** des comptes bancaires ***établi en vertu de l’article 32 bis de la directive (UE) 2015/849 (ci-après dénommées les «juridictions désignées»)*** et à y effectuer des recherches.

Amendement

1. Chaque État membre désigne ***les*** juridictions ou ***autorités administratives*** habilitées à accéder ***aux registres*** des comptes bancaires et à y effectuer des recherches.

Or. en

Amendement 94

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre notifie à la Commission le nom de ses juridictions désignées au plus tard le [6 mois à compter de la date de transposition], ainsi que toute modification y afférente. La Commission publie les notifications au Journal officiel de l’Union européenne.

Amendement

2. Chaque État membre notifie à la Commission le nom de ses juridictions ***ou autorités administratives*** désignées au plus tard le [3 mois à compter de la date de transposition], ainsi que toute modification y afférente. La Commission publie les notifications au Journal officiel de l’Union européenne ***et sur le portail e-Justice européen.***

Or. en

Amendement 95

Proposition de directive Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission

Accès aux informations relatives aux comptes bancaires et recherches dans ces informations par les juridictions désignées

Amendement

Accès aux informations relatives aux comptes bancaires et recherches dans ces informations par les juridictions **et autorités administratives** désignées

Or. en

Amendement 96

**Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, à la demande du praticien de l'insolvabilité désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours, les juridictions désignées aient le pouvoir d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires **énumérées à l'article 32 bis, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849** et d'y effectuer des recherches directement et immédiatement, lorsque cela est nécessaire aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité du débiteur dans le cadre de cette procédure, y compris ceux faisant l'objet d'actions révocatoires.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, à la demande du praticien de l'insolvabilité désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours, **y compris d'une procédure provisoire**, les juridictions **ou autorités administratives** désignées aient le pouvoir d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires et d'y effectuer des recherches directement et immédiatement, lorsque cela est nécessaire aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité du débiteur dans le cadre de cette procédure, y compris ceux faisant l'objet d'actions révocatoires.

Or. en

Amendement 97

**Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que, à la demande du praticien de

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que, à la demande du praticien de

l'insolvabilité désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours, les juridictions désignées aient le pouvoir d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires dans d'autres États membres et d'y effectuer des recherches, directement et immédiatement, par l'intermédiaire du **point d'accès unique aux registres des comptes bancaires mis en place conformément** à l'article XX de la directive (UE) YYYY/XX **[OP: la nouvelle directive anti-blanchiment]** lorsque cela est nécessaire aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité du débiteur dans le cadre de **cette procédure**, y compris **ceux** faisant l'objet d'actions révocatoires.

l'insolvabilité désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours, y **compris d'une procédure provisoire**, les juridictions **ou autorités administratives** désignées aient le pouvoir d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires dans d'autres États membres et d'y effectuer des recherches, directement et immédiatement, par l'intermédiaire du **système d'interconnexion des registres des comptes bancaires (RCB) visé** à l'article 16, **paragraphe 6**, de la directive (UE) 2024/1640, lorsque cela est nécessaire aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité du débiteur dans le cadre de **ces procédures**, y compris **des actifs** faisant l'objet d'actions révocatoires.

Or. en

Amendement 98

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les informations supplémentaires que les États membres jugent essentielles et inscrivent dans les registres **centralisés** des comptes bancaires conformément à l'article 32 **bis**, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 ne sont pas accessibles **et** consultables par les juridictions désignées.

Amendement

3. Les informations supplémentaires que les États membres jugent essentielles et inscrivent dans les registres des comptes bancaires conformément à l'article 16, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1640 ne sont pas accessibles **ou** consultables par les juridictions **ou autorités administratives** désignées.

Or. en

Amendement 99

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce que les juridictions ou autorités administratives désignées ou autres juridictions ou autorités compétentes vérifient si les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies. Si ces conditions sont remplies, les États membres veillent à ce que les juridictions ou autorités administratives désignées transmettent les informations pertinentes relatives aux comptes bancaires obtenues à la suite de l'accès à ces informations et des recherches effectuées dans lesdites informations conformément aux paragraphes 1 et 2 au praticien de l'insolvabilité qui en a fait la demande.

Or. en

Amendement 100

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. L'accès et les recherches en vertu des paragraphes 1 et 2 ne portent pas atteinte aux garanties procédurales nationales ni aux règles de l'Union et aux règles nationales relatives à la protection des données à caractère personnel. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux comptes bancaires obtenues en application des paragraphes 1 et 2 soient traitées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues, y compris lorsqu'elles sont traitées par des praticiens de l'insolvabilité.

Or. en

Amendement 101

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. *Les États membres veillent à ce que les praticiens de l'insolvabilité, lorsqu'ils traitent des informations relatives aux comptes bancaires obtenues en application des paragraphes 1 et 2, disposent de procédures internes pertinentes pour une gestion appropriée des informations confidentielles.*

Or. en

Amendement 102

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'accès et les recherches sont considérés comme étant directs et immédiats, entre autres, lorsque les autorités nationales gérant les registres **centralisés** des comptes bancaires transmettent rapidement, au moyen d'un mécanisme automatisé, les informations relatives aux comptes bancaires aux juridictions désignées, à condition qu'aucune entité intermédiaire ne puisse influencer sur les données demandées ou les informations devant être fournies.

4. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'accès **aux informations relatives aux comptes bancaires** et les recherches **dans ces informations** sont considérés comme étant directs et immédiats, entre autres, lorsque les autorités nationales gérant les registres des comptes bancaires transmettent rapidement, au moyen d'un mécanisme automatisé, les informations relatives aux comptes bancaires aux juridictions **ou autorités administratives** désignées, à condition qu'aucune entité intermédiaire ne puisse influencer sur les données demandées ou les informations devant être fournies.

Or. en

Amendement 103

Proposition de directive Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission

Conditions d'accès et de recherche applicables aux juridictions désignées

Amendement

Conditions d'accès **aux informations relatives aux comptes bancaires** et de recherche **dans ces informations** applicables aux juridictions **et autorités administratives** désignées

Or. en

Amendement 104

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'accès aux informations relatives aux comptes bancaires et les recherches dans ces informations conformément à l'article 14 ne sont possibles qu'au cas par cas et sont réservés au personnel de chaque juridiction désignée qui a été spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches.

Amendement

1. L'accès aux informations relatives aux comptes bancaires et les recherches dans ces informations conformément à l'article 14 ne sont possibles qu'au cas par cas et sont réservés au personnel de chaque juridiction **ou autorité administrative** désignée qui a été spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches.

Or. en

Amendement 105

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le personnel **des juridictions désignées** respecte des exigences professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données, et qu'il soit de la plus haute

Amendement

a) le personnel **visé au paragraphe 1** respecte des exigences professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données, et qu'il soit de la plus haute intégrité et possède les

intégrité et possède les compétences nécessaires;

compétences nécessaires;

Or. en

Amendement 106

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer la sécurité des données selon des normes technologiques élevées aux fins de l'exercice, par les juridictions désignées, du pouvoir d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires et d'y effectuer des recherches conformément à l'article 14.

Amendement

b) des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer la sécurité des données selon des normes technologiques élevées aux fins de l'exercice, par les juridictions ***et autorités administratives*** désignées, du pouvoir d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires et d'y effectuer des recherches conformément à l'article 14.

Or. en

Amendement 107

Proposition de directive Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission

Contrôle de l'accès et des recherches ***des juridictions désignées***

Amendement

Contrôle de l'accès ***des juridictions et autorités administratives désignées aux informations relatives aux comptes bancaires*** et des recherches ***effectuées par celles-ci dans ces informations***

Or. en

Amendement 108

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le nom de la juridiction désignée **consultant le** registre;

Amendement

e) le nom de la juridiction **ou autorité administrative** désignée **accédant au registre des comptes bancaires ou effectuant des recherches dans ce** registre;

Or. en

Amendement 109

**Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 – point f**

Texte proposé par la Commission

f) l'identifiant d'utilisateur unique du membre du personnel de la juridiction **désignée qui a introduit la requête ou** qui a **effectué** la **recherche** et, le cas échéant, celui du juge qui a ordonné la requête ou la recherche et, **dans la mesure du possible, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la requête ou de la recherche.**

Amendement

f) l'identifiant d'utilisateur unique du membre du personnel de la juridiction **ou de l'autorité administrative désignée** qui a **introduit** la **requête** et, le cas échéant, celui du juge **ou du fonctionnaire** qui a ordonné la requête ou la recherche et **celui du praticien de l'insolvabilité requérant.**

Or. en

Amendement 110

**Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités gérant les registres **centralisés** des comptes bancaires vérifient régulièrement les journaux visés au paragraphe 1.

Amendement

2. Les autorités gérant les registres des comptes bancaires vérifient régulièrement les journaux visés au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 111

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les praticiens de l'insolvabilité, lorsqu'ils identifient et tracent les actifs pertinents pour la procédure d'insolvabilité pour laquelle ils sont désignés, aient accès en temps utile aux informations *visées à l'article 30, paragraphe 5, deuxième alinéa, et à l'article 31, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2015/849, qui sont* conservées dans les registres des bénéficiaires effectifs *mis en place dans les États membres et sont accessibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres des bénéficiaires effectifs établi conformément à l'article 30, paragraphe 10, et à l'article 31, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849.*

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les praticiens de l'insolvabilité, lorsqu'ils identifient et tracent les actifs pertinents pour la procédure d'insolvabilité pour laquelle ils sont désignés, aient accès en temps utile aux informations *sur les bénéficiaires effectifs d'entités juridiques et de constructions juridiques* conservées dans les registres *centraux* des bénéficiaires effectifs, et *à ce que cet accès soit fourni sans alerter l'entité, la construction juridique ou le bénéficiaire effectif concerné.*

Or. en

Amendement 112

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le nom, le mois, l'année de naissance, le pays de résidence et la *nationalité* du *propriétaire légal*;

Amendement

a) le nom, le mois, l'année de naissance, le pays de résidence et la *ou les nationalités* du *bénéficiaire effectif*;

Or. en

Amendement 113

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la nature et la portée des intérêts effectifs détenus.

supprimé

Or. en

Amendement 114

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) pour les bénéficiaires effectifs d'entités juridiques, la nature et la portée des intérêts effectifs détenus;

Or. en

Amendement 115

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) pour les bénéficiaires effectifs de fiducies expresses/trusts exprès ou de constructions juridiques similaires, la nature de leurs bénéficiaires effectifs.

Or. en

Amendement 116

Proposition de directive Titre III – Chapitre 3 – titre

Texte proposé par la Commission

Accès des praticiens de l'insolvabilité aux registres *nationaux des actifs*

Amendement

Accès des praticiens de l'insolvabilité aux registres *et bases de données nationaux*

Or. en

Amendement 117

Proposition de directive Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission

Accès des praticiens de l'insolvabilité aux registres *nationaux des actifs*

Amendement

Accès des praticiens de l'insolvabilité aux registres *et bases de données nationaux*

Or. en

Amendement 118

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les praticiens de l'insolvabilité, quel que soit l'État membre dans lequel ils ont été désignés, aient un accès direct et rapide aux registres *nationaux des actifs* énumérés à l'annexe qui sont situés sur leur territoire, lorsqu'ils sont disponibles.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les praticiens de l'insolvabilité, quel que soit l'État membre dans lequel ils ont été désignés, aient un accès direct et rapide aux registres *et bases de données nationaux* énumérés à l'annexe qui sont situés sur leur territoire, lorsqu'ils sont disponibles.

Or. en

Amendement 119

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Les États membres communiquent à la Commission les listes des registres et bases de données nationaux visés à l'annexe au plus tard le ... [6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Les États membres notifient immédiatement à la Commission toute modification de ces informations. La Commission publie ces listes sur le portail européen e-Justice.*

Or. en

Amendement 120

Proposition de directive Titre III – Chapitre 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chapitre 3 bis

***Accès des praticiens de l'insolvabilité
d'un autre État membre aux juridictions***

Or. en

Amendement 121

Proposition de directive Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18 bis

***Accès des praticiens de l'insolvabilité
d'un autre État membre aux juridictions***

***En ce qui concerne le droit d'engager une
procédure ou de comparaître devant les
juridictions ou les autorités afin de
revendiquer des actifs au nom de la masse
de l'insolvabilité, chaque État membre***

veille à ce que les praticiens de l'insolvabilité désignés dans un autre État membre ne soient pas soumis à des conditions moins favorables que celles applicables aux praticiens de l'insolvabilité désignés dans cet État membre.

Or. en

Amendement 122

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les procédures de cession prénégociée se composent des deux phases suivantes:

Amendement

1. ***Les États membres introduisent des procédures de cession prénégociée lorsque le débiteur se trouve confronté à une probable insolvabilité en application du droit national.*** Les États membres veillent à ce que les procédures de cession prénégociée se composent des deux phases suivantes:

Or. en

Amendement 123

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les procédures de cession prénégociée respectent les conditions énoncées dans le présent titre. En ce qui concerne toutes les autres questions, incluant la hiérarchie des créances et les règles de répartition du produit, les États membres appliquent les dispositions nationales relatives aux procédures de liquidation, pour autant qu'elles soient compatibles avec le droit de l'Union, ***et***

Amendement

2. Les procédures de cession prénégociée respectent les conditions énoncées dans le présent titre. En ce qui concerne toutes les autres questions, incluant la hiérarchie des créances et les règles de répartition du produit, les États membres appliquent les dispositions nationales relatives aux procédures de liquidation, pour autant qu'elles soient compatibles avec le droit de l'Union.

notamment avec les règles énoncées dans le présent titre.

Or. en

Amendement 124

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prévoient que, à la demande du débiteur, la juridiction désigne un moniteur.

Amendement

Les États membres prévoient que, à la demande du débiteur, la juridiction désigne un moniteur. ***Le moniteur est indépendant du débiteur, des actionnaires du débiteur, des créanciers et de toute autre partie ayant un intérêt juridique ou économique dans le débiteur ou l'entreprise du débiteur.***

Or. en

Amendement 125

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le moniteur effectue les actions visées au premier alinéa par écrit et les met à ***la disposition de toutes les parties concernées*** par la phase de préparation ***sous forme numérique et en temps utile.***

Amendement

Le moniteur effectue les actions visées au premier alinéa par écrit et les met à ***disposition sous forme numérique et en temps utile uniquement*** aux parties concernées par la phase de préparation. ***En outre, le moniteur maintient la confidentialité de toutes les informations obtenues en lien avec la phase de préparation.***

Or. en

Amendement 126

Proposition de directive Article 23 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce qu'au cours de la phase de préparation, le débiteur conserve le contrôle de ses actifs et de la gestion courante de l'entreprise.

Or. en

Amendement 127

Proposition de directive Article 23 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que, pendant la phase de préparation, lorsque le débiteur se trouve confronté à une probable insolvabilité ou est insolvable en application du droit national, celui-ci puisse bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles conformément aux articles 6 et 7 de la directive (UE) 2019/1023, si cela facilite le déploiement continu et effectif de la procédure de cession prénégociée. Le moniteur ***est entendu*** avant la prise de décision sur la suspension des poursuites individuelles.

Les États membres veillent à ce que, pendant la phase de préparation, lorsque le débiteur se trouve confronté à une probable insolvabilité ou est insolvable en application du droit national, celui-ci puisse bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles conformément aux articles 6 et 7 de la directive (UE) 2019/1023, si cela facilite le déploiement continu et effectif de la procédure de cession prénégociée. Le moniteur ***et le créancier correspondant sont entendus par la juridiction*** avant la prise de décision sur la suspension des poursuites individuelles.

Or. en

Amendement 128

Proposition de directive Article 25 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, lors de l'ouverture de la phase de liquidation, à ce que la juridiction désigne le moniteur visé à l'article 22 en tant que praticien de l'insolvabilité.

Amendement

Les États membres veillent, lors de l'ouverture de la phase de liquidation, à ce que la juridiction désigne le moniteur visé à l'article 22 en tant que praticien de l'insolvabilité ***à moins que le moniteur ne démissionne ou soit dans l'incapacité d'exercer les fonctions requises, par exemple en cas de grave maladie ou de décès.***

Or. en

Amendement 129

**Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci se voit attribuer les contrats à exécuter qui sont nécessaires à la continuité de l'entreprise du débiteur et dont la suspension entraînerait une paralysie de l'activité. La cession ne nécessite pas le consentement de la ou des contreparties du débiteur.

Amendement

Les États membres veillent à ce que l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci se voit attribuer les contrats à exécuter qui sont nécessaires à la continuité de l'entreprise du débiteur et dont la suspension entraînerait une paralysie de l'activité. La cession ne nécessite pas le consentement de la ou des contreparties du débiteur ***sauf si la juridiction estime que ce consentement est nécessaire pour protéger les intérêts des contreparties du débiteur.***

Or. en

Amendement 130

**Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Le point a) du premier alinéa ne s'applique

Amendement

Le point a) du premier alinéa ne s'applique

pas aux contrats à exécuter portant sur des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle.

pas aux contrats à exécuter portant sur des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle ***ni aux contrats de crédit ou aux contrats de services financiers.***

Or. en

Amendement 131

Proposition de directive Article 28 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci.

Amendement

Les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter, ***seul ou conjointement avec le débiteur,*** les dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci.

Or. en

Amendement 132

Proposition de directive Article 31 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que le moniteur et le praticien de l'insolvabilité soient responsables des dommages qui sont causés aux créanciers et aux tiers concernés par la procédure de cession prénégociée et qui résultent du manquement aux obligations qui leur incombent en vertu du présent titre.

Amendement

Les États membres veillent à ce que le moniteur et le praticien de l'insolvabilité soient responsables des dommages qui sont causés aux créanciers et aux tiers concernés par la procédure de cession prénégociée et qui résultent du manquement ***intentionnel ou par négligence grave*** aux obligations qui leur incombent en vertu du présent titre.

Or. en

Amendement 133

Proposition de directive

Article 33 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le moniteur ou le praticien de l'insolvabilité prend les mesures nécessaires pour obtenir des financements intermédiaires au coût le plus bas possible;

Amendement

a) le **débiteur, le** moniteur ou le praticien de l'insolvabilité prend les mesures nécessaires pour obtenir des financements intermédiaires au coût le plus bas possible;

Or. en

Amendement 134

Proposition de directive

Article 34 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce qu'avant l'autorisation de la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci, le praticien de l'insolvabilité fournisse à la juridiction un rapport favorable sur un critère du meilleur intérêt des créanciers.

Or. en

Amendement 135

Proposition de directive

Article 36 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, lorsqu'une **entité juridique** devient insolvable, à ce que ses dirigeants **soient tenus** de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à la juridiction au plus tard 3 mois après qu'ils ont eu connaissance, **ou**

Amendement

Les États membres veillent, lorsqu'une **entreprise** devient insolvable **en application du droit national**, à ce que ses dirigeants **aient l'obligation** de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à la juridiction au plus tard

peuvent raisonnablement être censés avoir eu connaissance, de l'insolvabilité de l'entité juridique.

3 mois après qu'ils ont eu connaissance *de l'insolvabilité de l'entité juridique. Les procédures de restructuration préventive sont exclues de cette obligation.*

Or. en

Amendement 136

Proposition de directive Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les dirigeants de *l'entité juridique* insolvable soient responsables des dommages subis par les créanciers du fait du non-respect de l'obligation prévue à l'article 36.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les dirigeants de *l'entreprise* insolvable soient responsables des dommages subis par les créanciers du fait du non-respect de l'obligation prévue à l'article 36.

Or. en

Amendement 137

Proposition de directive Titre VI

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 138

Proposition de directive Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les membres du comité des créanciers

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les membres du comité des créanciers

soient désignés soit lors de l'assemblée générale des créanciers, soit par décision de la juridiction, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de la procédure *visée à l'article 24, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/848*.

soient désignés soit lors de l'assemblée générale des créanciers, soit par décision de la juridiction, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de la procédure *d'insolvabilité*.

Or. en

Amendement 139

Proposition de directive Article 59 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les membres du comité des créanciers sont désignés au cours de l'assemblée générale des créanciers, les États membres veillent à ce que la juridiction certifie la désignation dans un délai de 5 jours à compter de la date à laquelle celle-ci lui a été communiquée.

Amendement

2. Lorsque les membres du comité des créanciers sont désignés au cours de l'assemblée générale des créanciers, les États membres veillent à ce que la juridiction certifie la désignation dans un délai de 5 jours *ouvrables* à compter de la date à laquelle celle-ci lui a été communiquée.

Or. en

Amendement 140

Proposition de directive Article 60 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les membres du comité des créanciers représentent uniquement les intérêts de l'ensemble des créanciers et agissent indépendamment du praticien de l'insolvabilité.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les membres du comité des créanciers représentent uniquement les intérêts de l'ensemble des créanciers, *de manière équitable et neutre*, et agissent indépendamment du praticien de l'insolvabilité.

Or. en

Amendement 141

Proposition de directive Article 60 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation à l'alinéa précédent, les États membres peuvent maintenir des dispositions nationales permettant de constituer plus d'un comité de créanciers représentant différents groupes de créanciers dans le cadre d'une même procédure d'insolvabilité. Dans ce cas, les membres du comité des créanciers représentent uniquement les intérêts des créanciers qui les ont désignés.

supprimé

Or. en

Amendement 142

Proposition de directive Article 60 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les membres du comité des créanciers agissent de bonne foi dans l'exercice des fonctions du comité.

Or. en

Amendement 143

Proposition de directive Article 61

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 61

supprimé

Nombre de membres

Les États membres veillent à ce que le nombre de membres composant le comité des créanciers ne soit pas inférieur à 3 et supérieur à 7.

Or. en

Amendement 144

Proposition de directive Article 62 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les motifs de révocation comprennent au moins un comportement frauduleux ou une négligence grave, une faute intentionnelle ou un manquement aux obligations fiduciaires à l'égard des intérêts des créanciers.

Amendement

2. Les motifs de révocation comprennent au moins un comportement frauduleux ou une négligence grave, **des conflits d'intérêts**, une faute intentionnelle ou un manquement aux obligations fiduciaires à l'égard des intérêts des créanciers.

Or. en

Amendement 145

Proposition de directive Article 63 – paragraphe 2 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) la portée des obligations du comité des créanciers;

Or. en

Amendement 146

Proposition de directive Article 64 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la fonction du comité des créanciers soit de veiller à ce que, pendant le déroulement de la procédure d'insolvabilité, les intérêts *des créanciers soient protégés et les différents* créanciers soient *associés*.

Amendement

Les États membres veillent à ce que la fonction du comité des créanciers soit de veiller à ce que, pendant le déroulement de la procédure d'insolvabilité, les intérêts *de l'ensemble des* créanciers soient *protégés*.

Or. en

Amendement 147

Proposition de directive

Article 64 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) l'obligation de fournir des informations aux créanciers représentés par le comité des créanciers et le droit de recevoir des informations de ces créanciers;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 148

Proposition de directive

Article 64 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) le pouvoir de nommer un secrétaire;

Or. en

Amendement 149

Proposition de directive

Article 64 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les membres du comité des créanciers préservent la confidentialité de toutes les informations obtenues en lien avec les activités du comité.

Or. en

Amendement 150

Proposition de directive Article 66 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les membres du comité des créanciers sont exonérés de toute responsabilité individuelle pour leurs actes en qualité de membres du comité, à moins qu'ils ***se soient livrés à un comportement frauduleux ou à une négligence grave, qu'ils aient commis une faute intentionnelle ou qu'ils aient manqué à une obligation fiduciaire envers les créanciers qu'ils représentent.***

Les membres du comité des créanciers sont exonérés de toute responsabilité individuelle pour leurs actes en qualité de membres du comité, à moins qu'ils ***aient manqué à leurs obligations à l'égard des intérêts des créanciers de façon intentionnelle ou par négligence grave.***

Or. en

Amendement 151

Proposition de directive Article 66 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les dépenses d'assurance responsabilité couvrant la responsabilité des membres du comité des créanciers sont supportées par la masse de l'insolvabilité conformément à l'article 65, paragraphe 2.

Amendement 152

Proposition de directive Article 68 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres fournissent, dans le cadre du portail européen e-Justice, une fiche d'informations clés sur **certains** éléments du droit national relatif aux procédures d'insolvabilité.

Amendement

1. Les États membres fournissent, dans le cadre du portail européen e-Justice, une fiche d'informations clés sur **les** éléments **essentiels** du droit national relatif aux procédures d'insolvabilité.

Or. en

Amendement 153

Proposition de directive Article 70 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le [5 ans après la date limite de transposition de la présente directive], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application et l'incidence de la présente directive.

Amendement

Au plus tard le ... [3 ans après la date limite de transposition de la présente directive], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application et l'incidence de la présente directive.

Or. en

Amendement 154

Proposition de directive Article 71 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

conformer à la présente directive au plus tard le [2 ans après son entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

conformer à la présente directive au plus tard le ... [12 mois après son entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Amendement 155

Proposition de directive Annexe I – intertitre 1

Texte proposé par la Commission

Registres *nationaux des actifs* visés à l'article 18

Amendement

Registres *et bases de données nationales* visés à l'article 18

Or. en

Amendement 156

Proposition de directive Annexe I – point 3

Texte proposé par la Commission

3. registres des biens meubles, y compris registres des véhicules, navires et aéronefs *et registres des armes*;

Amendement

3. registres des biens meubles, y compris registres des véhicules, navires et aéronefs, *lorsque des droits de propriété sont enregistrés dans de tels registres*;

Or. en

Amendement 157

Proposition de directive Annexe I – point 6

Texte proposé par la Commission

6. *autres registres des valeurs mobilières, y compris registres des*

Amendement

6. *registres ou bases de données contenant des informations relatives à la*

dépositaires de *valeurs mobilières et registres d'inscription en compte*;

propriété de titres, notamment les dépositaires centraux de titres, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014;

Or. en

Amendement 158

Proposition de directive Annexe I – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. registres des successions;

supprimé

Or. en

Amendement 159

Proposition de directive Annexe I – point 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

11. registres des domaines internet;

supprimé

Or. en

Amendement 160

Proposition de directive Annexe I – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

12. registres des conditions générales applicables aux contrats.

supprimé

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de directive harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité dans l'Union européenne a été adoptée par la Commission européenne le 7 décembre 2022.

Le rapporteur se félicite de cette proposition législative qui tend à établir un cadre de l'insolvabilité plus uniforme et efficace dans tous les États membres, en garantissant la clarté juridique et une meilleure protection des entreprises, des créanciers et d'autres parties prenantes ainsi qu'en encourageant les investissements transfrontières au sein du marché unique, et qui vise à supprimer les obstacles à la poursuite du développement de l'union des marchés des capitaux.

Le rapporteur a procédé à une évaluation approfondie et estime que certaines modifications à la proposition de la Commission sont nécessaires pour améliorer la précision et la cohérence juridiques. L'objectif de ces modifications est de veiller à ce que le cadre de l'insolvabilité proposé soit à la fois efficace et solide sur le plan juridique, tout en évitant d'éventuelles lacunes qui pourraient être exploitées au détriment des créanciers ou d'autres parties concernées par les procédures d'insolvabilité. Le rapporteur suggère quelques ajustements visant à clarifier les exigences procédurales et à assurer la cohérence avec les cadres juridiques nationaux.

Le rapporteur estime que les normes minimales prévues par la directive rapprocheront les législations des États membres dans le domaine de l'insolvabilité, notamment en améliorant l'efficacité des procédures d'insolvabilité tant en termes de coûts qu'en améliorant les perspectives et la juste répartition de la valeur entre les créanciers, et en préservant l'activité et la viabilité des entreprises. Les amendements apportés au projet de rapport encouragent l'harmonisation des règles nationales en matière d'insolvabilité en fixant des normes minimales pour les principaux aspects procéduraux. Ces dispositions traduisent une intention claire de créer un cadre européen en matière d'insolvabilité qui soit plus prévisible et plus intégré.

L'une des principales modifications porte sur les actions révocatoires, en veillant à ce que les transactions préjudiciables aux créanciers puissent être contestées plus efficacement. Les amendements clarifient les conditions permettant de combler les lacunes qui, auparavant, laissaient des transactions échapper au contrôle. Ces amendements renforcent ainsi la protection des créanciers.

Un autre ensemble de modifications importantes concerne les mécanismes de traçage des actifs. Les amendements proposent d'accorder aux praticiens de l'insolvabilité un accès aisé et en temps utile aux registres nationaux des comptes bancaires, un accès direct aux registres centraux des bénéficiaires effectifs et à d'autres registres pertinents. Le rapporteur estime que ce changement facilitera l'identification et le recouvrement des actifs des débiteurs, en particulier dans les situations transfrontières, en s'attaquant à un problème de longue date rencontré par les praticiens de l'insolvabilité confrontés à des obstacles importants dans le traçage des actifs dans des pays différents.

Un autre élément de la proposition de la Commission est l'introduction de la procédure de cession prénégociée, conçue pour accélérer la vente d'entreprises en difficulté en tant

qu'entreprises en activité avant l'ouverture officielle d'une procédure d'insolvabilité. Le cadre proposé établit une approche en deux phases: une phase de préparation pour identifier les acquéreurs potentiels et une phase de liquidation pour l'exécution de la vente. Le rapporteur estime que ce mécanisme contribuera à optimiser la valeur des actifs et préservera la continuité des activités, mais des garanties supplémentaires devraient être introduites pour garantir la transparence et l'équité.

Les microentreprises ont besoin, en raison de leur taille plus petite et de leurs ressources limitées, de procédures d'insolvabilité adaptées qui assurent un équilibre entre la recherche d'efficacité et la protection des créanciers. À la suite de consultations approfondies menées avec les parties prenantes, notamment des experts juridiques, des représentants du secteur et des établissements financiers, le rapporteur a constaté que des incertitudes juridiques importantes, des risques d'abus et une charge administrative transférée aux PME peuvent être causés ou déclenchés par les dispositions relatives aux procédures simplifiées de liquidation pour les microentreprises figurant au titre VI. Le cadre ne protège pas suffisamment les créanciers et d'autres parties prenantes, ce qui pourrait entraîner des pertes financières et réduire la confiance dans les procédures d'insolvabilité.

Compte tenu de ces préoccupations, le rapporteur a conclu que la meilleure solution était de retirer le titre VI de la proposition de directive dans son intégralité. Cette décision découle de la nécessité de faire en sorte que les règles en matière d'insolvabilité soient à la fois robustes et résistantes à la manipulation.

Les amendements renforcent également les responsabilités des dirigeants. En outre, l'introduction de comités des créanciers en tant qu'entités formalisées permet de faire en sorte que les créanciers puissent davantage se faire entendre dans le cadre des procédures d'insolvabilité, ce qui accroît la transparence et la participation.

Si ces réformes représentent un progrès significatif, leur efficacité dépendra de la cohérence de leur mise en œuvre dans l'ensemble des États membres. Si elles sont correctement mises en application, ces modifications accroîtront la confiance des investisseurs, amélioreront les recouvrements pour les créanciers et contribueront à renforcer la résilience et le dynamisme de l'économie de l'Union.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
European Commission
Council of the EU
EDPS Opinion 5/2023 on the Proposal for a Directive harmonising certain aspects of insolvency law
Permanent Representation of the Kingdom of the Netherlands to the European Union
Permanent Representation of Malta to the EU
Permanent Representation of Germany to the EU
Permanent Representation of Bulgaria to the EU
Permanent Representation of the Czech Republic to the EU
Leaseurope AISBL Transparency Register Number: 430010622057-05
European Social Insurance Platform (ESIP) Transparency Register number: 883980785-32
Council of European National Top-Level Domain Registries
German Banking Industry Committee - EU Transparency Register No 52646912360-95
SMEunited EU Transparency Register: identification number 55820581197-35
Nordic Financial Unions
Verband der Automobilindustrie e.V. (VDA)
ISDA - EU Transparency Register, registration number 46643241096-93
Conseil National des Administrateurs et Mandataires Judiciaires
NautaDutilh Law Firm
European Banking Federation - European Transparency Register - ID number 4722660838-23
The European Trade Union Confederation (ETUC)
The Dutch Federation of Pension Funds

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données n° 484 (<https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do>), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.